

UNIVERSITÉ DE TECHNOLOGIE DE COMPIÈGNE

STATUTS DE LA « FONDATION UNIVERSITAIRE UTC »

PREAMBULE

L'UTC est une plate forme de recherche technologique, qui allie une polyvalence scientifique à une focalisation sur des secteurs technologiques d'application ou de finalisation.

Or, la technologie se caractérise aujourd'hui par une complexité qui ne consiste plus seulement dans le comportement plus ou moins descriptible de ses modèles mais surtout dans la variété et la variabilité des éléments qu'elle considère et qu'elle fait interagir.

Cette nouvelle approche de la technologie concerne l'ensemble des missions de l'UTC : enseignement, recherche, transfert.

La création de la fondation universitaire de l'université de technologie de Compiègne a pour but d'amplifier les moyens dévolus aux actions en faveur de cette approche novatrice de la technologie.

ARTICLE 1 - CONSTITUTION DE LA FONDATION

Par délibération en date du 25 septembre 2008, le conseil d'administration de l'université de technologie de Compiègne décide de créer une fondation universitaire au sens de la loi n°2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités, soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier l'article L719-12 du code de l'éducation et le décret 2008-326 du 7 avril 2008 portant sur les règles générales de fonctionnement des fondations universitaires.

ARTICLE 2 - OBJET

La fondation a pour objet la mise en œuvre de toutes les actions concourant à la promotion des activités de l'UTC, notamment celles relatives à la valorisation des résultats de recherche, l'innovation pédagogique et scientifique en lien avec le monde socio-économique, l'avancement de la recherche finalisée.

Dans ce contexte, la fondation aura notamment pour mission de:

- favoriser les échanges d'expériences et de compétences entre l'UTC et le monde socio-économique, en particulier territorial
- promouvoir l'innovation par le soutien à des outils innovants tel le centre d'innovation de l'UTC, le fonds de maturation ou tout autre dispositif
- encourager l'innovation pédagogique, au moyen des chaires thématiques, professionnelles ou d'excellence par exemple
- cofinancer des programmes de recherche finalisée
- soutenir une politique d'investissement immobilier
- valoriser le patrimoine pédagogique, scientifique et culturel
- accompagner la mobilité des chercheurs et des étudiants;

- promouvoir le réseau des anciens étudiants de l'UTC
- accompagner l'UTC dans une démarche d'université citoyenne développant ses actions au service de la cité et du citoyen.

Elle organisera et participera à des actions de communication favorisant la connaissance des actions qu'elle mène.

ARTICLE 3 : DOTATION INITIALE DE LA FONDATION

A la date du 18 novembre 2009, la dotation initiale de la fondation est de 888.000 € (huit cent quatre-vingt-huit mille euros).

Les fondateurs sont :

Le Crédit Agricole Brie Picardie pour un montant de	500 000 € (cinq cent mille euros)
La région Picardie pour un montant de	500 000 € (cinq cent mille euros)
L'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques (INERIS) pour un montant de	50 000 € (cinquante mille euros)
La S.A. Winsoft pour un montant de	60 000 € (soixante mille euros)

La moitié de la dotation apportée par les personnes publiques est pérenne et non consommable.

Le conseil d'administration de l'UTC, après avis du conseil de gestion de la fondation, se prononce sur l'admission d'autres fondateurs que ceux visés ci-dessus.

Le conseil d'administration de l'UTC, après avis du conseil de gestion de la fondation se prononce également, au cas par cas, sur les modalités de réalisation de la dotation initiale par de nouveaux fondateurs en particulier, sur l'échelonnement et le montant des versements.

ARTICLE 4 - FORME

De nature universitaire au sens de l'article L 719-12 du code de l'éducation, la fondation est administrée par un conseil de gestion assisté par un bureau.

Elle est représentée, pour la réalisation de ses actes, par le directeur de l'université de technologie de Compiègne.

Les règles financières et comptables applicables à la fondation sont définies par l'article R.719-194 et suivant du code de l'éducation.

Le siège de la fondation est fixé au lieu du siège de l'université de technologie de Compiègne, rue Roger Couttolenc à 60203 COMPIEGNE.

ARTICLE 5 - ADMINISTRATION DE LA FONDATION

L'administration de la fondation est confiée à un conseil de gestion, qui désigne en son sein un bureau comprenant le président de la fondation, deux vice-présidents, un trésorier et un secrétaire.

ARTICLE 6 - LE CONSEIL DE GESTION

Le conseil de gestion de la fondation est composé de 13 membres, répartis en trois collèges :

- le collège des représentants de l'UTC, composé de trois sièges dont l'un est affecté de droit au directeur de l'UTC. Les deux autres sièges sont répartis ainsi :
 - le directeur stratégie entreprise et innovation
 - le vice-président du conseil scientifique de l'UTC
- le collège des fondateurs, composé de trois sièges. Les membres sont choisis parmi les fondateurs ayant affecté irrévocablement des biens, droits ou ressources à l'objet de la fondation. A la date du 19 avril 2012, les sièges sont répartis ainsi :
 - 1 siège pour le Crédit Agricole Brie Picardie
 - 1 siège pour la région Picardie
 - 1 siège pour l'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques (INERIS)
- le collège des personnalités qualifiées, composé de sept sièges.
Les membres sont choisis parmi les personnalités, françaises ou étrangères, extérieures représentatives du monde socio-économique, financier, culturel ou tout autre milieu, susceptible d'apporter une compétence en relation avec l'objet de la fondation.

Les membres du conseil de gestion sont désignés par le conseil d'administration de l'UTC, sur proposition du directeur de l'UTC.

Les collectivités territoriales membres du conseil de gestion au titre des membres fondateurs désignent leur(s) représentant(s) au conseil de gestion.

La durée du mandat de membre du conseil de gestion est de quatre ans, renouvelable.

Le recteur de l'académie d'Amiens, chancelier des universités, participe avec voix consultative aux réunions du conseil de gestion où il peut se faire représenter.

Il assure les fonctions de commissaire du gouvernement auprès de la fondation.

Les fonctions de membre du conseil de gestion sont exercées à titre gratuit.

ARTICLE 7 – FONCTIONNEMENT ET COMPETENCES DU CONSEIL DE GESTION

Le conseil de gestion se réunit, au moins deux fois par année civile sur convocation du président de la fondation.

Le conseil de gestion délibère valablement si la moitié de ses membres au moins sont présents ou représentés à l'ouverture de la séance.

En cas d'empêchement, un membre peut donner pouvoir à un autre membre du conseil de gestion, et s'y faire représenter.

Nul membre du conseil de gestion ne peut recevoir plus d'un mandat d'un membre empêché. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président de la Fondation est prépondérante.

Le conseil de gestion:

- désigne en son sein le président de la fondation pour une durée de quatre ans, sur proposition du directeur de l'UTC.
- détermine les compétences déléguées au président de la fondation.
- fixe le programme d'actions de la fondation. Il examine et valide les projets proposés par le président de la fondation, conformément à l'objet de la fondation défini à l'article 2.
- analyse au moins une fois par an la situation financière de la fondation avec l'assistance de l'expert comptable.
- adopte le règlement intérieur de la fondation.

Le conseil de gestion délibère notamment sur :

- le programme d'activité de la fondation,
- le rapport annuel d'activité présenté par le bureau sur la situation morale et financière,
- l'état prévisionnel des recettes et des dépenses ainsi que les comptes de l'exercice clos sur proposition du trésorier et propose les modifications nécessaires lorsque en cours d'exercice, l'équilibre est substantiellement affecté,
- l'acceptation des dons et legs, les charges afférentes et les conditions générales de leur acceptation,
- les décisions de recrutement et de rémunération de personnels contractuels recrutés pour les activités de la fondation.

ARTICLE 8 - COMPETENCES DU PRESIDENT DE LA FONDATION

Le président de la fondation représente la dite fondation et exerce les compétences qui lui sont déléguées par le conseil de gestion, précisées au règlement intérieur.

Il peut recevoir délégation de signature du directeur de l'UTC.

Il est ordonnateur secondaire des dépenses et recettes de la fondation.

Il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs membres du bureau de la fondation.

Il transmet au directeur de l'UTC toutes les délibérations adoptées par le conseil de gestion dans un délai de 15 jours ainsi que, ce dans le même délai, l'état prévisionnel des recettes et des dépenses, les comptes de l'exercice clos, les rapports annuels et toute autre pièce jugée utile.

ARTICLE 9 – BUREAU DE LA FONDATION

Pour la mise en œuvre de ses délibérations, le conseil de gestion désigne, en son sein, un bureau composé du président de la fondation, de deux vice-présidents, d'un trésorier et d'un secrétaire.

Les fonctions de membre du bureau de la fondation sont exercées à titre gratuit.

ARTICLE 10 – FONCTIONNEMENT ET COMPETENCES DU BUREAU

Le bureau se réunit en tant que de besoin et au moins une fois par an, sur convocation du président de la fondation ou sur demande de la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président de la fondation est prépondérante.

Le bureau de la fondation:

- prépare les réunions du conseil de gestion et en fixe l'ordre du jour
- élabore le compte-rendu des réunions du conseil de gestion
- rédige le rapport annuel moral et financier des activités de la fondation
- met en œuvre et contrôle l'exécution matérielle des projets retenus par le conseil de gestion de la fondation.

Le trésorier :

- tient, en relation avec les services financiers et comptables de l'UTC la comptabilité de la fondation
- prépare l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et assure son suivi au cours de l'exercice
- prépare le bilan financier et le rapport financier à la fin de l'exercice, avec l'aide de l'expert comptable.
- assure les relations avec le commissaire aux comptes.

ARTICLE 11 - LES DISPOSITIONS BUDGETAIRES ET COMPTABLES

Les recettes et les dépenses sont retracées dans un état prévisionnel équilibré, annexé au budget de l'UTC.

L'agent comptable de l'UTC établit un compte rendu financier particulier à la fondation, annexé au compte financier de l'UTC.

Les états prévisionnels et comptes rendus financiers sont transmis au directeur de l'UTC et sont soumis, pour approbation, au conseil d'administration de l'établissement.

Les règles budgétaires et comptables applicables à la fondation peuvent déroger aux règles de droit commun dans les limites autorisées par les dispositions réglementaires en vigueur. Elles figurent en annexe aux présents statuts et en constituent partie intégrante.

Le conseil d'administration de l'UTC nomme, après avis du conseil de gestion de la fondation, un commissaire aux comptes et un suppléant.

ARTICLE 12 - RESSOURCES DE LA FONDATION

Les ressources annuelles de la fondation se composent :

- du revenu de la dotation
- de la fraction consommable de la dotation qui ne peut excéder chaque année 20% du total de la dotation. Cette fraction consommable annuellement de la dotation est calculée sur la base de la seule partie consommable de la dotation initiale, soit 835 000 €.
- des produits financiers
- des subventions de l'Etat et des collectivités locales et territoriales

- des revenus des biens et immeubles appartenant à l'UTC et dévolus à la fondation
- des dons et legs qui peuvent être ou non assortis de charges
- des produits des partenariats
- de produits de ventes et des rémunérations pour services rendus
- et de toutes les autres recettes autorisées par les lois et règlements.

13 – DEPENSES DE LA FONDATION

Les dépenses annuelles de la fondation se composent :

- des achats de biens et de services ou d'équipements nécessaires à l'activité de la fondation ;
- du montant des aides spécifiques attribuées en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L 821-1 du code de l'éducation ;
- des charges découlant de l'acceptation des dons et legs qui en sont assortis ;
- des frais de personnels et de gestion nécessaires à la réalisation des missions de la fondation ;
- des frais de gestion remboursés à l'établissement qui abrite la fondation ;
- de manière générale de toute dépense concourant à l'accomplissement de ses missions.

Les délibérations engageant une dépense d'un montant supérieur à 500.000 euros par opération ou, pour les opérations présentant un caractère pluriannuel, supérieur à 1.000.000 d'euros ne sont exécutoires qu'après leur approbation par le conseil d'administration de l'UTC.

ARTICLE 14 - CONTROLE INTERNE ET EXTERNE

Le contrôle de la fondation est notamment assuré par :

- le conseil d'administration de l'UTC pour l'approbation annuelle de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses, des comptes de l'exercice clos, du rapport d'activités
- le recteur de l'académie d'Amiens, chancelier des universités, qui assure en particulier les fonctions de commissaire du gouvernement auprès de la fondation.
- la Cour des comptes en considération de ses compétences légales pour l'exercice du contrôle externe des comptes de l'établissement public.
- la commissaire aux comptes de la fondation pour l'examen annuel des comptes soumis au conseil d'administration de l'UTC.

ARTICLE 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera établi par le conseil de gestion puis soumis à l'approbation du conseil d'administration de l'UTC. Le règlement intérieur est destiné à fixer les diverses modalités de fonctionnement et d'administration quotidiennes de la fondation.

Fait à Compiègne, le 26 janvier 2017

Le président de la fondation,

Alain STORCK

Les présents statuts ont été adoptés par délibérations du conseil d'administration de l'U.T.C. les 25.09.08, 27.11.08, 02.04.2009, 29.04.2010, 08.10.2010, 5.12.2014, 12.03.2015 et 13.10.2016.

ANNEXE AUX STATUTS DE LA FONDATION UNIVERSITAIRE UTC

Dispositions particulières au régime budgétaire et comptable de la fondation

1. s'agissant des conditions de remboursement des frais de mission exposés par les membres du conseil et toute personne à l'occasion de sa collaboration aux activités de la fondation

(Décret n°2008-326 du 7 avril 2008, article 4)

Les frais de mission exposés par les membres du conseil et toute personne à l'occasion de sa collaboration aux activités de la fondation pourront être pris en charge sur le budget de la fondation dans les conditions suivantes :

1. Etre muni d'un ordre de mission

Il sera établi au profit des membres du bureau à savoir le président de la fondation, les deux vice-présidents, le trésorier et le secrétaire un ordre de mission d'une durée maximale de douze mois valable aussi bien en métropole, en outre-mer et à l'étranger ;

Pour les autres personnes qui seront amenées à collaborer aux activités de la fondation, un ordre de mission signé par le président de la fondation ou le vice-président sera établi à l'occasion de chaque déplacement effectué hors de leur résidence administrative et hors de leur résidence familiale.

2. Etablir un état de frais signé par le président de la fondation ou le vice-président et par le missionnaire et produire obligatoirement les justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur.

La signature de l'état de frais par le président de la fondation ou le vice-président vaut autorisation d'utilisation du véhicule personnel, de taxi, ou de véhicule de location ainsi qu'acceptation de la prise en charge de toutes les dépenses exposées par l'intéressé.

Conditions de prise en charge des frais :

	Missions réalisées en Métropole	Missions à l'étranger
Frais de transport :	Billetterie (avion, train, bateau, autocar...) taxi, ou véhicule de location sur la base du prix effectivement acquitté mentionné sur la facture Véhicule personnel sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par arrêté interministériel.	Billetterie (avion, train, bateau, autocar...) taxi, ou véhicule de location sur la base du prix effectivement acquitté mentionné sur la facture Véhicule personnel sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par arrêté interministériel.
Frais supplémentaires de repas	Aux frais réels dans la limite de 30,50 € sur présentation obligatoire de justificatifs.	Sur la base d'un arrêté interministériel qui fixe les taux des indemnités de mission par pays ou le cas échéant par ville ou par région.
Frais d'hébergement	Aux frais réels dans la limite de 120,00 € sur présentation obligatoire de justificatifs.	Aux frais réels, à titre exceptionnel, sur autorisation formalisée du président de la fondation ou le vice-président et sur présentation obligatoire de justificatifs.
Frais divers étroitement liés à l'exécution de la mission	A savoir : les frais d'utilisation de parcs de stationnement et de péage d'autoroute, sur la base du prix effectivement acquitté mentionné sur la facture	

Pour les autres points, les dispositions du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 s'appliqueront.

2. s'agissant des conditions de remboursement des frais de représentation ou de réception exposés par les membres du conseil et toute personne à l'occasion de sa collaboration aux activités de la fondation

(Décret n°2008-326 du 7 avril 2008, article 4)

Les frais de représentation ou de réception (repas, cocktails, apéritifs et buffets) exposés par les membres du conseil et toute personne à l'occasion de sa collaboration aux activités de la fondation pourront être pris en charge sur le budget de la fondation dans les conditions suivantes :

Sur production d'une facture détaillée et d'une déclaration de frais signée par l'organisateur de la réception et par le président de la fondation ou le vice-président.

3. s'agissant des règles particulières d'exécution des opérations de recettes et de dépenses

(Décret n°2008-326 du 7 avril 2008, article 8, alinéa 2)

Dans le respect de l'état prévisionnel de gestion, les recettes et les dépenses de la fondation seront présentées par destination pouvant permettre, s'il y a lieu, l'isolement et le suivi particuliers des opérations.

Pour l'exécution de certaines opérations de dépenses, il sera possible de déroger aux règles de la comptabilité publique à savoir le paiement avant service fait.

Les dépenses listées exhaustivement ci-après peuvent être payées par l'agent comptable avant service fait :

- ✓ Location immobilières (location de salle)
- ✓ Achats d'ouvrage et de publication
- ✓ Achats de logiciels
- ✓ Fourniture d'accès à internet
- ✓ Droits d'inscription à des colloques
- ✓ Prestations de voyage
- ✓ Contrat de maintenance de matériel

La procédure de paiement de ces dépenses restant inchangée.

4. s'agissant des conditions de création et des modalités de fonctionnement des régies de dépenses

(Décret n°2008-326 du 7 avril 2008, article 8, alinéa 3)

La fondation se réserve la possibilité de mettre en place une régie d'avance pour faire face à des dépenses urgentes, de faibles montants et dont le règlement ne peut supporter les délais d'ordonnancement.

Il en est ainsi des frais d'inscription à un colloque, exécution de travaux, réparations, frais de réception et de représentation, acquisition de toutes fournitures (sous réserve du respect des obligations liées aux marchés publics)

Les modalités de fonctionnement de cette régie seront fixées par un acte constitutif.
